

Par courriel : rk.caj@parl.admin.ch
CAJ-E Commission des affaires juridiques
Secrétariat
3003 Bern

Berne, septembre 2026

Réponse à la consultation 22.448 é lv. pa. Caroni. Un PACS pour la Suisse.

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation susmentionnée.

inter-pension est l'association des caisses de pension des institutions collectives et communes en Suisse. Nos membres assurent près de deux millions de salariés et gèrent une fortune de prévoyance de plusieurs centaines de milliards de francs. Nous nous engageons activement dans les débats politiques et œuvrons en faveur d'un système de prévoyance performant, équitable et tourné vers l'avenir.

inter-pension ne remet en question ni l'introduction du PACS en tant que telle, ni la possibilité pour les institutions de prévoyance de prévoir, dans leurs règlements, parmi les bénéficiaires, les partenaires liés par un PACS. En revanche, inter-pension considère que la formulation proposée de l'art. 20a al. 1 LPP appelle certaines clarifications en ce qui concerne la clarté et l'articulation de la disposition.

1. Précision de la notion de « bénéficiaire à charge du défunt »

L'art. 20a al. 1 LPP prévoit, outre les partenaires vivant en concubinage, que peuvent notamment être désignées comme bénéficiaires les personnes à charge du défunt.

inter-pension considère que cette formulation nécessite une interprétation. La jurisprudence a certes développé certains critères permettant d'interpréter cette notion. Il demeure néanmoins incertain dans quelles conditions concrètes une personne peut être considérée comme ayant été « à charge du défunt ». Il est important, en particulier pour les institutions de prévoyance, que l'application de l'ordre des bénéficiaires soit aussi claire et prévisible que possible.

Il ne s'agit pas de restreindre la liberté d'organisation des institutions de prévoyance. Au contraire, les critères déterminants devraient être précisés davantage afin que les institutions de prévoyance et les

assurés puissent mieux évaluer dans quelles situations les conditions de cette qualité de bénéficiaire sont remplies.

Par conséquent, inter-pension propose de préciser, dans la loi ou au moins au niveau de l'ordonnance, les conditions permettant de retenir qu'une personne ait été à charge du défunt.

2. Révision systématique de l'art. 20a al. 1 LPP

Du point de vue d'inter-pension, l'art. 20a al. 1 LPP devrait faire l'objet d'une reformulation complète et systématique.

Cette disposition couvre différents groupes de bénéficiaires ainsi que diverses situations de vie, auxquelles s'appliquent parfois des conditions distinctes. Dans sa formulation actuelle, respectivement dans la version proposée, l'enchaînement des différentes catégories n'apparaît toutefois pas clairement. Cela est susceptible de soulever des questions d'interprétation lors de son application pratique.

Il conviendrait notamment de regrouper de manière systématique les situations actuellement visées aux chiffres 2 et 3, et de délimiter clairement les différentes catégories de bénéficiaires ainsi que les conditions applicables à chacune d'elles.

Une systématique claire et cohérente faciliterait la mise en œuvre de cette disposition dans les règlements des institutions de prévoyance ainsi que son application uniforme lors de la survenance d'un cas de prestations. Elle renforcerait également la sécurité juridique pour les assurés et les personnes susceptibles d'être bénéficiaires.

Proposition d'inter-pension

En résumé, inter-pension demande une révision complète et systématique de l'art. 20a al. 1 LPP. Cette révision devrait notamment :

- Préciser davantage les conditions auxquelles une personne peut être qualifiée de personne à charge du défunt ;
- Distinguer clairement et de manière systématique les différents groupes de bénéficiaires ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente prise de position et de l'accueil favorable que vous réserverez à notre proposition. Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute question complémentaire.

Meilleures salutations,



Nico Fiore
au nom du comité d'inter-pension



Charlotte Mathis